



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-014 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la société Invicta Group pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sebastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Invicta Group et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4871 du 18 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2014 pour les installations exploitées à Vivier-au-Court (08440) ;

Vu les documents transmis, par courrier électronique du 4 novembre 2020, par la société Invicta Group concernant l'analyse des rejets atmosphériques au titre de l'année 2020 ;

Vu les documents transmis, par courrier électronique du 5 novembre 2020, par la société Invicta Group concernant l'incendie d'origine électrique du 3 novembre 2020 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 6 novembre 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Invicta Group à Vivier-au-Court (08440) ;

Vu la lettre préfectorale de suites du 18 février 2020 portant sur des actions correctives à effectuer sur les installations électriques ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-OIL/JoL – n°20/593 du 20 novembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 novembre 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, 23 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Invicta Group à Vivier-au-Court (08440) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime d'autorisation ;

Considérant que la société Invicta Group est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 complété le 17 janvier 2014 à exploiter notamment des installations de fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

Considérant que les installations de l'établissement doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2014 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 6 novembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé, à savoir :

- l'absence de mise en place d'actions correctives suite aux non-conformités et observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2019 (article 7.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé) ;
 - le rapport de la société Bureau Véritas du 13 juin 2019 fait état de 178 non-conformités et observations suite à l'intervention sur site du 3 juin au 6 juin 2019 ;
 - à ce jour, le rapport établissant la conformité électrique des installations au titre de l'année 2020 n'a pas été communiqué par l'exploitant ;
- des dépassements notables en concentration et en flux, concernant le rapport de contrôle des rejets atmosphériques établi suite à l'intervention du 5 au 6 octobre 2020 de la société Dekra transmis par courrier électronique du 4 novembre 2020, sur le paramètre « poussières » définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé pour les conduits suivants :
 - conduit n°4 (grenailleuse L1) : poussières (une concentration de 46,6 mg/m³ au lieu de 15 mg/m³ et un flux de 303 g/h au lieu de 180 g/h) ;
 - conduit n°8 (chaîne de peinture n°3) : poussières (une concentration de 20,2 mg/m³ au lieu de 5 mg/m³ et un flux de 320 g/h au lieu de 50 g/h) ;
- l'absence de contrôle des rejets atmosphériques pour les conduits n°11 (four de séchage de la peinture au trempé), n°12 (refroidisseur L1) et n°14 (chaîne de peinture n°4) (article 9.2.1.1 de l'arrêté ministériel n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés par la lettre préfectorale du 18 février 2020 portant sur des actions correctives à effectuer sur les installations électriques ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Invicta Group, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Gravette à Donchery (08350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 785 520 180 00015, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 57 rue des Manises à Vivier-au-Court (08440), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : conformité des installations électriques

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises..

À ce titre, l'exploitant pourra utilement :

- sous quinze jours : hiérarchiser les non-conformités et observations non encore soldées et relevées dans le rapport de vérification de la conformité des installations électriques en fonction d'une échelle de gravité / criticité définie ;
- sous un mois : transmettre le plan d'actions avec les échéances ainsi que les coûts de réalisation en vue de lever les non-conformités et observations relevées dans les rapports de vérification de la conformité des installations électriques ;
- dans le cadre des travaux de mise en conformité, tenir à jour le registre de suivi mentionnant la réalisation des actions (date de réalisation, date projetée, personne en charge des travaux...) ;

• transmettre le rapport de vérification par un organisme agréé une fois les actions réalisées.

Article 3 : rejets atmosphériques

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- réaliser et justifier les actions correctives portant sur la conformité des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs réglementaires en particulier sur les conduits n°4 et 8 ;
- procéder au contrôle dans les conditions normales d'exploitation, via un organisme qualifié, concernant les conduits n°4, 8, 11, 12 et 14 vis-à-vis des paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4871 du 18 janvier 2011 ;
- transmettre les rapports de contrôle commentés concernant les rejets atmosphériques.

Article 4 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Invicta Group et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **12 JAN. 2021**

le préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE